

Arrêt

n° 236 030 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019, en son nom personnel, par X, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent tous être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 228 696 du 12 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBOURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux et père des requérants déclare séjourner en Belgique « depuis plusieurs années ». Il ressort du dossier administratif que celui-ci a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2009 et s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en date du 18 janvier 2012. Il a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 6 juin 2021.

1.2. Le 7 août 2017 les requérants ont introduit une demande de visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi en vue de venir rejoindre leur époux et père en Belgique, laquelle a été rejetée le 14 mai 2018.

1.3. Le 15 février 2019, les requérants ont à nouveau sollicité un visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi en vue de venir rejoindre leur époux et père en Belgique.

1.4. Le 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de visa. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 15.02.2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [M.N.], née le 14.02.1991, et au nom de [S.], né le 14.02.2007, de [S.], né le 14.02.2010 et de Arif, né le 13.02.2009, de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [Q.N.], né le 31.12.1993, de nationalité afghane.

Considérant que l'étranger rejoint doit apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que les intéressés ont produit un contrat de bail enregistré pour l'ancienne adresse de résidence de monsieur [N.] ; que, d'après son registre national, monsieur a en effet déménagé en 07/2019 ; que malgré 2 mises à jour de leur demande via leur conseil dont une postérieure au déménagement de monsieur, les intéressés n'ont produit aucun document relatif à la nouvelle adresse de résidence de monsieur ; que les intéressés ne formulent aucun commentaire pour justifier cette lacune ; que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'en raison de cette lacune, notre administration est dans l'impossibilité de déterminer si monsieur [N.] dispose d'un logement suffisant pour accueillir les requérants ;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur [N.] a produit initialement, au titre de preuve de revenu, :

- *Une attestation de caisse d'assurances sociales du 13.11.2018 stipulant que monsieur est en ordre de cotisations sociales jusqu'au 30.09.2018 mais n'affichant aucun montant permettant de déduire les revenus déclarés et/ou les cotisations sociales versées par monsieur ;*
- *Des fiches de paie de dirigeant d'entreprise ; que ce document est très succinct puisqu'il ne fait apparaître que la rémunération et n'offre aucune information quant aux divers frais qui doivent être déduit de ce montant (cotisations sociales, frais professionnel, précompte, etc.) ; que, dès lors, notre administration se trouve dans l'impossibilité de déterminer si le montant affiché est net ou brut et donc de déduire le montant effectivement disponible pour couvrir les frais privés de monsieur [N.] ; qu'en outre, aucun document officiel ne permet d'attester que les informations reprises sur ce documents sont effectivement celles qui ont été communiquées aux autorités financières ; que ce même raisonnement vaut également pour les extraits de compte de monsieur, car rien ne permet d'assurer que les revenus perçus par monsieur ne seront pas grevés d'impôts, taxes, cotisations, etc. ;*
- *Un procès-verbal d'une assemblée général de la SPRL 'AFG Company' du 03.05.2017 indiquant que monsieur a obtenu un certain nombre de part de la société et qu'il est nommé comme associé actif à la société à partir du 03.05.2017 ;*

Considérant que monsieur [N.], via son conseil, a produit en date du 12.06.2019 et du 17.09.2019 des documents complémentaires pour démontrer ses revenus, à savoir :

- *Un avertissement extrait de rôle concernant ses revenus 2017 ; que ce document est trop ancien pour être pertinent dans l'évaluation des moyens d'existence actuels de monsieur [N.] ; qu'en tout état de cause, ce document fait apparaître un revenu annuel 13676.26€ (soit un montant mensuel moyen est de 1139.69€) ;*

- Une fiche 281.20 concernant les revenus 2018 ; que ce document ne peut être pris en compte dès lors que monsieur n'apporte pas le numéro d'envoi ou une quelconque preuve que ces informations sont bien celles qui ont été communiquées aux autorités financières ;
- Un document préparatoire à l'impôt sur les personnes physiques à propos des revenus 2018 ; que nous devons noter qu'il s'agit d'une simulation d'imposition et non d'un calcul définitif; qu'en outre, document produit indique explicitement que des rémunérations déclarées, il faut déduire un certain nombre de frais (tels que, par exemple, les cotisations personnelles, les autres charges professionnelles forfaitaires, le précompte professionnel) ; que suite à ces déductions, le revenu total est de 15561.40€ duquel il faut encore déduire le montant d'impôt à payer à savoir 1722.77€; qu'en fine, monsieur a disposé de 13838.63€ pour couvrir les frais privés personnels ; que ce montant, ramené à une base mensuelle moyenne s'élève à 1153.22€ ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces documents que les moyens de subsistance – nets – de monsieur [N.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils sont – substantiellement – inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant par ailleurs que le seuil de pauvreté en Belgique est de 1187€ (en 2018, statbel.fgov.be) ; que ce montant est calculé pour une personne isolée ; que la prise en charge des 4 requérants avec un revenu mensuel moyen de 1153.22€ placerait manifestement le couple dans une situation de pauvreté avérée;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments les sources de revenu de monsieur [N.] ne peuvent donc être qualifiées de suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des 4 requérants afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que le conseil des requérants, anticipant une éventuelle évaluation négative des moyens d'existence de monsieur [N.], indique le « montant des revenus de Monsieur est supérieur au montant de l'aide sociale que peut percevoir un couple d'adultes » ; que, d'une part, le conseil n'explique aucunement « le montant des revenus de Monsieur » ni le « montant de l'aide sociale que peut percevoir un couple d'adultes » ; que d'autre part, la présente demande concerne non seulement l'épouse de madame, mais également ses 3 enfants ; qu'en outre, il ne développe et ne démontre aucunement son raisonnement permettant de déduire qu'il n'y aurait aucun « risque que la famille tombe à charge du système d'aide sociale » ;

Considérant que le conseil des requérants poursuit en invoquant le principe européen de proportionnalité, le principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe du droit à la vie familiale et le principe de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants ; le conseil des requérants indique qu'une décision de rejet de la présente demande enfreindrait ces principes généraux de droit dès lors qu'elle empêcherait les requérants de quitter le district de Hisarak, Afghanistan, qui serait caractérisé par une présence très importante de Talibans ; qu'une décision négative de la demande ne peut aucunement être considérée comme une obligation pour les requérants et monsieur [N.] de poursuivre leur vie familiale dans le district de Hisarak ;

Considérant, par ailleurs, que la présente demande de regroupement familial a été introduite sous l'angle de l'article 10 ; que la législation belge prévoit également la possibilité de demander un visa type « humanitaire » ; que le législateur a donc prévu 2 procédures, distinctes, qui doivent être invoquées en respectant des procédures de forme et en invoquant des arguments de fond différents; qu'il n'est pas possible d'envisager la « procédure humanitaire » comme un palliatif automatique à la « procédure article 10 » sitôt qu'un critère de cette dernière ne serait pas atteint sans risquer de vider l'article 10 de sa substance ;

Considérant que les requérants peuvent introduire une demande de regroupement familial pour des raisons humanitaires au sens de l'article 9 en vue de solliciter l'octroi d'un visa humanitaire ;

Le visa est refusé.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

1.5. Le Conseil a rejeté la demande de suspension introduite à l'encontre de l'acte attaqué par un arrêt n° 228 696 du 12 novembre 2019 pour défaut d'extrême urgence.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10, §1, alinéa 1, 4^e, 12bis §7 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union, de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE, et des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.1. Après un rappel de la motivation de l'acte attaqué, elle relève, dans une première branche, que « les requérants précisent que Monsieur [Q.N.] est désormais locataire d'une maison, dont il dépose le contrat de bail », qu'« en vertu du principe de proportionnalité, le fait de ne pas avoir apporté la preuve que le requérant disposait d'un logement suffisant ne peut pas à lui seul justifier le refus d'une demande de visa de regroupement familial, a fortiori dans des circonstances telles que celles du cas d'espèce, où le refus de visa entraîne une violation des articles 4, 7 et 24 de la Charte », qu' « en effet, l'article 10 de la loi du 15.12.1980 doit recevoir une interprétation conforme à la directive 2003/86/CE, qu'il transpose. L'interprétation de la directive elle-même doit être conforme aux normes supérieures de droit de l'Union telles que les dispositions de la Charte. La CJUE a notamment jugé dans l'arrêt Parlement c. Conseil du 27.6.2006 (C-540/03) :

« 103 Par conséquent, l'article 8 de la directive ne peut être considéré comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale ou de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ni en tant que tel, ni en ce qu'il autoriserait explicitement ou implicitement les États membres à agir ainsi.

104 En dernière analyse, il convient de constater que, si la directive laisse aux États membres une marge d'appréciation, celle-ci est suffisamment large pour leur permettre d'appliquer les règles de la directive dans un sens conforme aux exigences découlant de la protection des droits fondamentaux (en ce sens, arrêt du 13 juillet 1989, Wachauf, 5/88, Rec. p. 2609, point 22).

105 À cet égard, il convient de rappeler que, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, les exigences découlant de la protection des principes généraux reconnus dans l'ordre juridique communautaire, au nombre desquels figurent les droits fondamentaux, lient également les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires et que, par suite, ceux-ci sont tenus, dans toute la mesure du possible, d'appliquer ces réglementations dans des conditions qui ne méconnaissent pas lesdites exigences (voir arrêts du 24 mars 1994, Bostock, C-2/92, Rec. p. I-955, point 16; du 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, C-107/97, Rec. p. I-3367, point 65; en ce sens, arrêt ERT, précité, point 43) », que « si la décision avait été prise après prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, cela signifierait que la partie adverse a estimé qu'il était préférable pour les enfants de continuer à vivre dans leur situation actuelle, en Afghanistan, en plein cœur du conflit armé, plutôt qu'en Belgique, dans un logement dont la partie adverse n'a pas la garantie qu'il est suffisant », qu' « il est inimaginable que la partie adverse ait pu raisonner de la sorte. Cela signifie qu'elle s'est en réalité, alors qu'elle en avait l'obligation, et que cela lui était explicitement demandé, abstenu de rechercher l'intérêt supérieur des enfants », que « ce constat suffit à démontrer la violation de l'article 24 de la Charte et de l'article 12bis §7 de la loi et dès lors l'illégalité de la décision entreprise ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle estime que « l'argument pris de l'insuffisance des revenus de Monsieur [Q.N.] viole les mêmes dispositions, pour les mêmes raisons », que « la décision entreprise indique en effet que les revenus disponibles se montent à 1.153,22 € par mois alors qu'ils auraient dû être de 1.505 € », que « si la décision avait été prise après prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, cela signifierait que la partie adverse a estimé qu'il était préférable pour les enfants de continuer à vivre dans leur situation actuelle, en Afghanistan, en plein cœur du conflit armé, plutôt qu'en Belgique, avec de trop faibles revenus pour garantir qu'ils ne doivent pas, de façon éventuellement ponctuelle, faire appel au système d'aide sociale », qu' « à nouveau, il est inimaginable que la partie adverse ait pu raisonner de la sorte. Cela signifie qu'elle s'est en réalité, alors qu'elle en avait l'obligation, et que cela lui était explicitement demandé, abstenu de rechercher l'intérêt supérieur des enfants », que « ce constat suffit à démontrer la violation de l'article 24 de la Charte et de l'article 12bis §7 de la loi et dès lors l'illégalité de la décision entreprise ».

2.1.3. Elle estime, dans une troisième branche, que « l'argument des requérants quant au calcul des ressources était que les ressources exigées par la partie adverse, tenue d'interpréter l'article 10 de la loi conformément au droit de l'Union et en particulier à l'article 7 de la directive 2003/86/CE, ne pouvaient pas être supérieures au montant qui pourrait être perçu à titre d'aide sociale. Dans le cas d'un couple avec trois enfants, ce montant est actuellement de 1.238,30 € par mois, augmenté des prestations familiales garanties », que « le requérant dispose de revenus de 1.153,22 € par mois, et bénéficierait, à l'arrivée de ses enfants, d'allocations familiales en raison du système de sécurité social auquel il est cotisé », que « dans son arrêt Chakroun (CJUE, Chakroun, 4.3.2010, C-578/08), la Cour de Justice a jugé que :

« La phrase «recourir au système d'aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale («minimabeleid») communale » », que « les revenus de Monsieur [Q.N.] sont à peine inférieurs au montant qui peut être perçu à titre d'aide sociale », que « l'article 7.1.c de la directive ne permet pas que la demande de regroupement familial de son épouse et de leurs enfants soit rejetée pour défaut de ressources suffisantes en raison d'une différence de 85,08 € par rapport au seuil exigé par la directive 2003/86/CE, sauf à violer le principe de proportionnalité et l'intérêt supérieur des enfants », que « dès lors, de deux choses l'une. Soit votre Conseil considère que l'article 10 de la loi peut être rendu compatible avec l'exigence de disposer de revenus suffisants prévue à l'article 7.1.c de la directive et interprétée par la Cour de Justice dans l'arrêt Chakroun, et dans ce cas la décision entreprise viole l'article 10 de la loi lu conjointement avec le principe de proportionnalité et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Soit votre Conseil considère que l'article 10 constitue, en ce qui concerne la condition de disposer de revenus suffisants, une transposition incorrecte de la directive, et dans ce cas la disposition entreprise viole l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE lu conjointement avec le principe de proportionnalité et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle relève que « la situation dans la province de Nangarhar vient de faire l'objet de plusieurs arrêts rendus en assemblée générale par votre Conseil. », que « dans l'arrêt 227.624 du 21.10.2019, votre Conseil a jugé :

« 6.2.4.8. En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (document du BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, pp. 85-86). En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci. Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 82-83 “In this category, ‘mere presence’ would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.”). 6.2.4.9. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne ». »

Elle estime que « la décision entreprise ne contient aucun élément permettant d'écarte cette analyse dans le cas d'espèce », que « la partie adverse refuse toutefois d'examiner ces éléments au motifs qu'ils devraient être analysés dans le cadre d'une demande de visa humanitaire », qu' « elle entend vraisemblablement par là une demande sur base de l'article 9 de la loi, et donc hors du cadre du droit de l'Union », que « la question de l'application de l'article 4 de la Charte aux demandes de visa a précisément fait l'objet de l'affaire C-638/16 devant la Cour de Justice (CJUE, X. et X., C-638/16, 7.3.2017) », que « l'avocat général Mengozzi avait conclu (points 71 à 108 de ses conclusions) que l'article 4 de la Charte devait être respecté par toute décision mettant en oeuvre le code des visas », qu' « il n'a pas été désavoué par la Cour, celle-ci jugeant cependant qu'une demande de visa de court séjour introduite par un ressortissant d'un pays tiers qui annonçait son intention d'ensuite demander la protection internationale ne tombait pas sous le droit de l'Union. Le raisonnement de la Cour concluant à la non application de l'article 4 de la Charte ne peut pas être appliquée au cas d'espèce, la demande de visa des requérants étant une demande de visa de regroupement familial encadrée par le droit de l'Union et en particulier la directive 2003/86/CE », que « dans l'arrêt Parlement c. Conseil, la Cour a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprise que les décisions prises en application de la directive 2003/86/CE devaient être prises en conformité avec les articles 7 et 24 de la Charte. Tel est forcément également le cas pour l'article 4. », que « le lien de famille unissant les requérants n'est pas contesté », que « le fait qu'une ou plusieurs des conditions prévues par l'article 7 de la directive ne soit pas rencontrée ne permet pas de disqualifier la demande de visa de regroupement familial en demande de visa humanitaire, tombant hors du champ d'application du droit de l'Union », qu' « un tel raisonnement rendrait les garanties de la Charte, qu'elles concernent la prohibition de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, le droit à la vie familial ou l'intérêt supérieur de l'enfant, totalement inefficientes », que « la décision entreprise viole dès lors les articles 4, 7 et 24 de la Charte ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (...):

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*
 - *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*
- (...) ».

L'article 10, § 2, de la loi, qui fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille, prévoit en outre, notamment que :

«Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées (...).».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, sur la première et la quatrième branches du moyen unique, réunies, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité, elle est néanmoins restée en défaut de produire la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant, ce que la partie requérante admet d'ailleurs dans sa requête. Relevons, quant à la circonstance que le père et époux des requérants soutient être « désormais locataire d'une maison dont il dépose le contrat de bail » que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3. Rappelons que si l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux États de prendre en considération l'intérêt de celui-ci ils « ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (voir, en ce sens, voir arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, point 59).

Soulignons que la partie requérante n'allègue pas que la transposition, en droit belge, de l'article 7 de la directive 2003/86 précitée serait imparfaite ou erronée. La partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 7.1.c de la directive 2003/86, dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

En l'occurrence, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante tend à considérer que le principe de proportionnalité aurait pour effet de déroger à l'application de la loi, ce qui ne saurait être admis. Il convient de souligner que le législateur, en fixant les conditions à remplir pour bénéficier d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Le respect de la vie familiale et privée n'autorise pas donc l'étranger à déroger à la législation en vigueur concernant le regroupement familial (Voir en ce sens, C.E. n°229.612 du 18 décembre 2014). Il convient de souligner qu'en l'occurrence, l'époux et père des requérants s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en date du 24 février 2012 et se trouve en Belgique depuis le 28 juillet 2009, que les requérants ont introduit un visa pour regroupement familial - et non un visa humanitaire- il y a plus de onze mois et que les requérants ne font valoir aucun élément qui soit de nature à conclure que leur situation ait été modifiée depuis lors. Relevons en outre que la partie requérante ne démontre nullement que la condition, pour le mari et père des requérants, de bénéficier d'un logement suffisant n'est pas conforme à l'intérêt de ses enfants. Il convient de souligner que l'article 12bis §7 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », ne permet pas de s'écartez des conditions fixées pour obtenir un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi. Il appartient à la partie requérante de faire valoir, le cas échéant, des éléments humanitaires dans le cadre d'une demande de visa humanitaire.

Relevons ensuite qu'aucune disposition du droit belge n'impose à la partie défenderesse de requalifier une demande de visa qui lui est présentée. (CCE, AG, n°184 913 du 30 mars 2017). Au vu de l'intitulé

de la demande de visa introduite par les parties requérantes, soit une demande de visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi, la partie défenderesse n'était pas tenue de considérer une telle demande comme une demande de visa de long séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de l'argument selon lequel « le fait qu'une ou plusieurs des conditions prévues par l'article 7 de la directive ne soit pas rencontrée ne permet pas de disqualifier la demande de visa de regroupement familial en demande de visa humanitaire, tombant hors du champ d'application du droit de l'Union » dès lors qu' « un tel raisonnement rendrait les garanties de la Charte, qu'elles concernent la prohibition de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, le droit à la vie familial ou l'intérêt supérieur de l'enfant, totalement inefficaces », il convient de noter que la partie défenderesse a estimé, au terme d'une analyse dont la partie requérante reste en défaut de contester le bien-fondé, que la partie requérante ne remplit pas les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante ne conteste par ailleurs nullement. Il ne saurait être soutenu que les articles 4, 7 et 24 de la Charte doivent être interprétés comme imposant aux Etats membres de lever les conditions posées au regroupement familial et font obstacle à l'application des normes issues de la directive 2003/86, tel l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. De même, la seule circonstance que « le lien de famille unissant les requérants n'est pas contesté » ne peut suffire à emporter la conclusion que la partie requérante remplit bien les conditions posées par la loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les articles 4, 7 et 24 de la Charte seraient méconnus en l'espèce.

Les motifs tirés de l'absence de preuve que la partie requérante dispose d'un logement suffisant motivent à suffisance l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs émis par la partie requérante relativement aux autres motifs de l'acte attaqué, dans la seconde et la troisième branche de son moyen unique, qui ne peuvent remettre en cause les considérations qui précédent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET